

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 189

présenté par

M. Berrios, M. Thévenot, M. Tétart, M. Appar, M. Breton, M. Chevrollier, M. de Mazières, M. Decool, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fromion, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Kert, Mme Le Callennec, M. Ledoux, M. Myard, M. Nicolin, M. Perrut, Mme Rohfritsch, M. Viala et Mme Zimmermann

ARTICLE 25

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A (*nouveau*) Au premier alinéa, après le mot : « département », sont insérés les mots : « et au maire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 442-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les organismes d'HLM communiquent les renseignements statistiques au Préfet. Le présent amendement vise à ajouter le Maire comme destinataire de ces renseignements importants concernant le parc social sur leur commune.